



Assemblée Générale du 22 juin 2015

Réponses aux questions écrites

1/. Question écrite posée par la société CYPANGA SICAV SIF :

Depuis l'OPAS de 2007, les loyers versés aux sociétés foncières détenant les murs des magasins du groupe ont presque doublé, passant de 19 à 36 millions d'euros. Dans le même temps, le résultat net de la société a été divisé par deux, passant de 22 à 11 millions d'euros. Les grandes entreprises familiales de distribution de bricolage, comme Leroy Merlin, ou Bricoman, d'alimentation comme Auchan, ont pris des dispositions pour que tous les actionnaires de l'entreprise de distribution puissent aussi être actionnaires directs ou indirects des sociétés foncières correspondantes s'ils le souhaitent. Quelles mesures le conseil d'administration va-t-il prendre pour que la création de valeur des sociétés foncières de Bricorama soit accessible à tous les actionnaires du groupe s'ils le souhaitent, et non plus réservée au président-directeur général et à ses héritiers directs ?

⇒ Réponse à la question écrite posée par la société CYPANGA SICAV SIF :

Bricorama et ses mandataires sociaux sont toujours très vigilants à ce que leurs décisions soient prises dans le seul intérêt de la société.

La politique immobilière du groupe, qui a toujours consisté à privilégier un statut de locataire à celui de propriétaire, est réalisée dans cet esprit afin de limiter chaque année l'endettement du groupe et ainsi d'accroître ses capacités à se développer, ce qu'il réalise.

La proposition de l'actionnaire minoritaire CYPANGA SICAV SIF consiste à vouloir associer les actionnaires de Bricorama au risque immobilier supporté par le groupe familial Bourrelier en accord avec les banques finançant le parc immobilier.

Le Conseil d'Administration estime que cette proposition est contraire aux intérêts de l'entreprise dans la mesure où elle aurait pour conséquence d'accroître l'endettement du groupe et ainsi de réduire ses capacités à se développer alors que le contexte concurrentiel est extrêmement agressif.

2/. Questions écrites posées par la société JG CAPITAL :

Question n°1 : En réponse à la question écrite n°1 posée à l'assemblée générale du 17 juin 2013 qui s'interrogeait sur les dizaines d'opérations immobilières conclues par Bricorama en violation de l'obligation de loyauté et de fidélité du dirigeant, le conseil a répondu que ces opérations étaient faites « *dans l'intérêt de Bricorama et dans le respect de la loi* ». Le Conseil peut-il préciser à l'Assemblée l'intérêt que trouve Bricorama à se priver d'un ensemble foncier générant 36 millions d'euros de loyer et ayant une valeur d'entreprise de 500 millions d'euros ou plus ? Le conseil peut-il également indiquer à l'Assemblée comment il rend ces opérations compatibles avec le respect de la loi quand le droit français interdit à un dirigeant d'avoir une activité concurrente des activités de son entreprise, et quand le président-directeur général de Bricorama ne peut donc avoir un patrimoine d'immobilier commercial de magasins de bricolage concurrent de celui de Bricorama, et encore moins utiliser ses pouvoirs de directeur général de Bricorama pour développer ce patrimoine concurrent ? Le conseil connaît-il la formule de Churchill qui disait qu'en France tout est autorisé, même ce qui est interdit ?

⇒ Réponse à la question écrite n°1 posée par la société JG CAPITAL :

Les réponses fournies lors de l'assemblée générale du 17 juin 2013 restent plus que jamais d'actualité.

Il est une fois de plus rappelé que le principal objet social de Bricorama, est « toutes activités de négoce en gros, au détail, ferme ou à commission, ainsi que la représentation de tous les articles, produits et matériaux, et plus spécialement de ceux liés au bricolage, aux loisirs, à l'équipement de la maison et au bâtiment » et que les éventuelles opérations immobilières ne sont prévues qu'en vue de faciliter la réalisation de l'objet et ne sont nullement une fin en soi.

Le Conseil n'entend pas demander au Président Directeur Général de Bricorama de cesser ces activités immobilières, et précise que d'autres opérations entre Bricorama et les structures immobilières pourraient intervenir du moment qu'elles sont dans l'intérêt de Bricorama et dans le respect de la loi.

Question n°2 : Un actionnaire de la société a intenté une action *ut singuli* au bénéfice de la société afin de faire réintégrer dans la société cotée le patrimoine immobilier constitué grâce à Bricorama mais hors du périmètre de la société cotée. Le conseil peut-il indiquer à l'Assemblée pour quelle(s) raison(s) il n'enjoint pas à la direction générale de joindre ses efforts à ceux de cet actionnaire minoritaire, et de faire tout son possible pour obtenir sans frais la réintégration dans le groupe d'un patrimoine immobilier d'une valeur de 500 millions d'euros et qui lui coûté 36 millions d'euros par an ? Le Conseil a-t-il délibéré de ces questions hors de tout conflit d'intérêt, les administrateurs directement ou indirectement intéressés à cette question s'abstenant ?

⇒ **Réponse à la question écrite n°2 posée par la société JG CAPITAL :**

*Le Conseil d'Administration s'étonne que JG Capital s'intéresse à des actifs qui ne font pas partie du groupe pour lequel il est actionnaire et rappelle que ces actifs n'ont, volontairement, pas été achetés par le groupe conformément à sa politique immobilière habituelle, qui privilégie le statut de locataire et ce afin de préserver les capacités financières nécessaires à son développement.
Ce point est tous les ans indiqué dans le rapport annuel de la société.*

Contact :

Christian ROUBAUD - Tél. 01 77 61 55 09

BRICORAMA

Siège: 21 a boulevard Jean Monnet – 94357 VILLIERS SUR MARNE CEDEX
Société Anonyme au capital social de 31.106.715,00 € - RCS CRETEIL 957 504 608 - APE 7010Z

www.bricorama.fr

Nyse Alternext ISIN :
FR 000 0054421

ALBRI
LISTED
NYSE
ALTERNEXT

